

# DEPARTEMENT DE L' AISNE

## PREFECTURE de LAON

\*\*\*\*\*

### ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR :

- La demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
- L'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP),

Sur le territoire de la commune d'ALLEMANT

\*\*\*\*\*

## RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

\*\*\*\*\*

**Avis motivé de la commission d'enquête**  
**Sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage**  
**de déchets non dangereux (ISDND)**

\*\*\*\*\*

**Michel François DUCHÂTEL**  
Président

**Jacques DENISSEL**  
Titulaire

**Denise LECOCQ**  
Titulaire

*Enquête réalisée du lundi 15 février au vendredi 18 mars 2016 inclus*

# SOMMAIRE

## AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1	AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET .....	168
1.1	<i>Préambule</i> .....	168
1.2	<i>Sur le déroulement de l'enquête publique</i> .....	169
1.2.1	<i>Concernant la publicité</i> .....	170
1.2.2	<i>concernant les formalités réglementaires</i> .....	170
1.3	<i>Sur les objectifs du projet</i> .....	171
1.4	<i>Sur la conformité du dossier présenté</i> .....	174
1.5	<i>Sur l'appréciation du projet</i> .....	175
1.5.1	<i>Considérations générales</i> .....	175
1.5.2	<i>concernant plus particulièrement le résumé non technique</i> .....	176
1.5.3	<i>concernant plus particulièrement la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel</i> .....	176
1.5.4	<i>Concernant plus particulièrement l'étude d'impact</i> .....	177
1.5.5	<i>concernant plus particulièrement l'étude des dangers</i> .....	178
2	CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET .....	180

# AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## *1 AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET*

### **1.1 Préambule**

L'Enquête publique qui vient de se clôturer, porte sur la demande déposée le 08 septembre 2015 par la société SITA Nord Est, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune d'Allemant, parcelles cadastrales, section A2 n°234p, 245, 249p, 250, 251, 252p, 266p, et 730 ainsi que section ZB n° 3 à 6, A n° 240 à 245, 258, 265, 268 à 296, 322, 323, 455, 456, 457, 459, 460, 614, 647, 650, 652, 654, 656, 658, 660, 692, 696, 731, 738, et RD n° 26 dit de Vauxaillon et CR dit de la vieille montagne.

Celle-ci concerne 10 communes dépendant des cantons de Fère en Tardenois, (Allemant, Chavignon, Laffaux, Vaudesson, Nanteuil-la-Fosse, Sanceny-les-Cheminots, Neuville sur Margival), dans l'arrondissement de Château Thierry et de Laon1 (Anizy-le-Château, Pinon et Vauxaillon) dans l'arrondissement de Laon. Il s'agit principalement de la commune d'Allemant où se situe l'ensemble des terrains de l'entreprise et des deux communes limitrophes de Pinon et Vauxaillon dans les mairies desquelles le dossier d'enquête a été déposé. Elle concerne également les communes de Laffaux, Vaudesson, Nanteuil-la-Fosse, Sancy-les-Cheminots, Anizy-le-Château, Neuville sur Margival et Chavignon dont une partie du territoire est située à moins de trois kilomètres du périmètre de l'écopôle de l'ISDND envisagée.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 15 février 2016 au vendredi 18 mars 2016 inclus, soit sur une période de 33 jours, conformément à l'arrêté pris par M. le Préfet de l'Aisne le 19 janvier 2016.

La société SITA Nord Est souhaite poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur son ancien site au lieudit la Vallée Guerbette à Allemant, dont l'activité doit cesser en 2016. Aussi, dans le cadre de l'évolution des besoins de traitement des déchets ultimes et dans un souci de meilleure répartition de ses activités de tri et de recyclage, la société SITA Nord Est entend dédier le site de la vallée Guerbette, uniquement au traitement par enfouissement des déchets ultimes avec valorisation énergétique du biogaz.

C'est ainsi que les activités

- \* de valorisation de biogaz et de traitement des lixiviats resteraient inchangés
- \* de tri de métaux ou d'alliage, de tri de bois, de valorisation du bois, de compostage des déchets verts ou de compostage des déchets verts et de boues en mélange feraient l'objet d'une procédure de mise à l'arrêt définitif
- \* de déchèterie seraient poursuivies
- \* de traitement des lixiviats ne concerneraient que les effluents du site.

Dans le cas d'espèce, l'enquête unique diligentée, en application :

- \* du Code de l'Environnement ;
- \* du Code du Travail ;
- \* du Code de l'Expropriation ;
- \* du Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- \* du Décret n°2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;

- \* du Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- \* du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- \* du décret 2011- 2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement

concerne la demande présentée par la société SITA Nord Est (siège social : 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM), qui a pour objet : la demande d'autorisations préfectorales qui concerne la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de l'écopôle de la Vallée Guerbette à Allemant, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), article R.512-2 du Code de l'Environnement, rubriques 2760 2, 2921-b, 2791, 2710-1b, 2710-2c, 2510.3 et 2515.1 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la rubrique 3540 de la directive IED.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont l'autorisation d'exploitation assortie du respect des prescriptions, ou un refus en ce qui concerne l'exploitation des ouvrages au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## 1.2. Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 33 jours, du 15 février 2016 au 18 mars 2016 inclus,

### 1.2.1.- Concernant la publicité :

- Vu** les certificats d'affichage établis par les maires des communes d'Allemant, Pinon, Vauxaillon, Laffaux, Vaudesson, Nanteuil la Fosse, Sancy les Cheminots, Anizy le Château, Neuville sur Margival et Chavignon,
  - Vu** les vérifications effectués par la commission d'enquête,
  - Vu** le constat d'huissier effectué à la demande du pétitionnaire,
  - Vu** les avis affichés aux abords du site projeté,
  - Vu** les publications dans la presse locale,
  - Vu** les avis affichés dans les mairies des communes de communes d'Allemant, Pinon, Vauxaillon, Laffaux, Vaudesson, Nanteuil la Fosse, Sancy les Cheminots, Anizy le Château, Neuville sur Margival et Chavignon,,
  - Vu** des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne,
- **Attendu** que la publicité a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2016 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne,

- ▶ **Attendu** que cette publicité a été vérifiée par la commission d'enquête dans les quinze premiers jours précédant l'enquête et lors de ses permanences,
- ▶ **Attendu** que les publications dans les journaux ont été faites dans deux journaux publiés dans le département de l'Aisne 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces deux mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- ◇ **Considérant** dès lors que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en donnant suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer la commission d'enquête et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet,

### 1.2.2.- Concernant les formalités réglementaires:

- **Vu** la mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies d'Allemant, Pinon et Vauxaillon, de deux registres d'enquête relatifs à la demande présentée par la société SITA Nord Est,
- **Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Allemant, Pinon, Vauxaillon, Laffaux, Vaudesson, Nanteuil la Fosse, Sancy les Cheminots, Anizy le Château, Neuville sur Margival et Chavignon,
- **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention de SITA Nord Est,
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,
- ▶ **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2016 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le dossier et les registres d'enquête relatifs à la demande présentée par la société SITA Nord Est ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies d'Allemant, Pinon et Vauxaillon permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d'enquête et de déposer éventuellement ses observations,
- ▶ **Attendu** qu'il a été offert au public un large choix pour lui permettre de prendre (ou compléter sa) connaissance du dossier et obtenir des informations et/ou précisions complémentaire sous les termes de l'arrêté du Préfet de l'Aisne ayant organisé l'enquête,
- ▶ **Attendu** que, afin de permettre au public qui souhaitait le rencontrer, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2016 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, la commission d'enquête a tenu les dix permanences prévues, soit plus de deux permanences de trois heures par semaine à :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 15 février 2016	9h00-12h00	ALLEMANT
Mercredi 17 février 2016	14h30-17h30	VAUXAILLON
Vendredi 19 février 2016	14h30-17h30	PINON
Mardi 23 février 2016	9h00-12h00	ALLEMANT
Samedi 27 février 2016	9h00-12h00	VAUXAILLON
Samedi 5 mars 2016	9h00-12h00	PINON

JOURS	HEURES	LIEU
Samedi 12 mars 2016	9h00-12h00	ALLEMANT
Mercredi 16 mars 2016	14h30-17h30	PINON
Vendredi 18 mars 2016	13h30-16h30	ALLEMANT
Vendredi 18 mars 2016	14h30-17h30	VAUXAILLON

- ▶ **Attendu** que tous les termes de l'arrêté du Préfet de l'Aisne ayant organisé l'enquête ont été respectés,
  - ▶ **Attendu** que la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, ni d'observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de relativement calme, compte tenu du nombre important des participants, qui se sont comportés de façon disciplinée, tranquille mais aussi avec beaucoup de bienveillance et une très grande courtoisie empreinte de dignité qu'il convient de souligner,
  - ▶ **Attendu** que plus de cent habitants du secteur d'enquête se sont présentés et plus de six mille se sont manifestés et qu'ainsi plus de cent observations orales et/ou écrites et plus de six mille signatures sous forme de pétitions, ont été déposées ou transmises pour remettre en cause la pertinence de l'essentiel de ce projet industriel,
  - ▶ **Attendu** que toutes les observations déposées sur les registres ont été analysées et traitées,
  - ▶ **Attendu** que seules cinq délibérations des conseils municipaux de Anizy le Château, Laffaux, Pinon, Sancy les Cheminots et Vauxaillon sont parvenues à la commission d'enquête. Sur les cinq parvenues trois ont été établies dans les temps requis (Anizy le Château, Pinon et Vauxaillon) et **sont défavorables au projet**, la quatrième (Laffaux) a été établie hors délai (sans observations spécifiques) et la cinquième (Sancy les Cheminots) a été établie hors limite (avis favorable),
  - ▶ **Attendu** qu'un procès-verbal des observations, à l'intention du pétitionnaire a été rédigé par la commission d'enquête,
  - ▶ **Attendu** que, en réponse au procès-verbal des observations, un mémoire du pétitionnaire a été rédigé par le demandeur répondant **point par point** aux objections exprimées,
  - ▶ **Attendu** que nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement.
- ◇ **Considérant** dès lors que les formalités réglementaires prescrites par l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2016 de M. le Préfet du département de l'Aisne, ayant organisé l'enquête, ont été respectées,

### 1.3.- Sur les objectifs du projet :

Il est rappelé que :

- \* Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), en France, est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

- \* **Les objectifs de la législation des ICPE** sont de permettre l'exercice de toute activité industrielle, tout en assurant la sécurité et la santé des Hommes ainsi que la sauvegarde de nombreux intérêts :
  - la commodité du voisinage,
  - les santé, sécurité et salubrité publiques,
  - l'agriculture,
  - la protection de la nature et de l'environnement,
  - la conservation des sites, monuments et éléments du patrimoine archéologique
- \* **L'étude d'impact** a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'inspecteur des ICPE sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients.
- \* **L'étude de dangers** a pour but d'exposer les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident (que la cause soit interne ou externe) en présentant les différents scénarii susceptibles d'intervenir.

Après une étude attentive des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, après avoir rédigé un procès-verbal des observations à l'intention de SITA Nord Est et avoir reçu et étudié le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique ;
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2016 signé de M. Vincent MOTYKA, Directeur Régional de la DREAL pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'environnement, sur le projet présenté ;
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire ;
- ▶ **Attendu** l'importance capitale qui a été prise par les problématiques liées aux déchets générés par le développement économique qui sont apparues parallèlement à l'émergence d'une conscience des problèmes posés par ces économies dans les premières années de la décennie 70 du XXème siècle ;
- ▶ **Attendu** que l'Organisation des Nations unies a placé pour la première fois à la conférence de Stockholm de 1972 (aussi nommée 1<sup>er</sup> sommet de la Terre) les questions écologiques au rang des préoccupations internationales ;
- ▶ **Attendu** que la directive de l'Union européenne 75/442/CEE du Conseil constitue bien le socle à partir duquel va s'intégrer la politique européenne de développement durable, de fait ;
- ▶ **Attendu** que le Traité d'Amsterdam renforce la base juridique de la protection environnementale et inscrit parmi les missions de la Communauté le principe de développement durable défini 12 ans plus tôt dans le rapport Brundtland comme *un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs*
- ▶ **Attendu** qu'en France le plan d'action gouvernemental sur les déchets, visant à mettre en œuvre les engagements du Grenelle-Environnement fixent comme objectifs prioritaires la réduction à la source de la production de déchets et le développement du recyclage et de la valorisation et prévoit :
  - une réduction de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés par habitant sur les cinq prochaines années ;

- une amélioration du taux de recyclage matière et organique à 35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et 75% dès 2012 pour les déchets des entreprises et les emballages ;
  - une diminution des quantités partant à l'incinération et au stockage, de manière à réduire les nuisances sanitaires et environnementales induites.
- **Attendu** que la stratégie retenue aujourd'hui pour la préservation de l'environnement et imposée par la réglementation (projet de plan national de prévention des déchets 2014-2020 et projet de loi de programmation sur la transition énergétique,) est la valorisation des déchets et la diminution de l'élimination par enfouissement notamment
- **Attendu** que cet aménagement prévu par la société SITA Nord Est est identifié comme un projet d'intérêt commun
- **Attendu** que dans le cadre de son activité, SITA Nord Est a identifié un potentiel important en termes de valorisation de déchets, à partir des régions et des départements limitrophes qui sont producteurs d'une forte quantité de déchets d'activité économique (déchets industriels non dangereux), dont la valorisation encadrée par la réglementation, devrait être renforcée à l'avenir ;
- **Attendu** que la poursuite de l'activité sur le site actuel permettrait de maintenir le tissu économique d'Allemant,
- **Attendu** que le maintien de l'implantation de l'écopôle à Allemant permettrait de conserver le positionnement de SITA Nord Est dans le département et de pérenniser ses installations existantes.
- **Attendu** que l'écopôle devrait permettre le maintien de la déchèterie.
- **Attendu** que le projet de maintien de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux devrait assurer les activités suivantes :
- \* la valorisation de biogaz et le traitement des lixiviats resteraient inchangés
  - \* de tri de métaux ou d'alliage, de tri de bois, de valorisation du bois, de compostage des déchets verts ou de compostage des déchets verts et de boues en mélange feraient l'objet d'une procédure de mise à l'arrêt définitif
  - \* la déchèterie serait poursuivie
  - \* le traitement des lixiviats ne concernerait que les effluents du site.
- **Attendu** que la poursuite d'activités ne prévoit pas de nouvelles installations ni de nouveaux investissements par SITA Nord Est,
- **Attendu** que les activités propres au site figurant dans la nomenclature soumise à autorisation sont d'une part les activités « d'installation de stockage de déchets non dangereux », « d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air », « d'installation de traitement de déchets non dangereux », « d'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – collecte de déchets dangereux », « d'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – collecte de déchets non dangereux », « d'affouillement du sol », « d'installation de broyage, concassage, criblage... » ,

- ▶ **Attendu** que le choix de l'implantation s'est appuyé sur des critères définis :
  - \* Par rapport à l'origine des déchets
  - \* Par rapport au cadre juridique
  - \* Par rapport aux solutions alternatives
  - \* Par rapport à la présence du site « Allemant 1 »
  
- ▶ **Attendu** que le site d'ALLEMANT sera exploité par la société SITA Nord Est dont le siège est situé Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise - 17 rue de Copenhague - 67300 Schiltigheim qui dispose déjà de nombreuses activités dans le département de l'Aisne et la Région Nord Est,

## **MAIS**

- ▶ **Attendu** qu'il convient néanmoins d'améliorer certains chapitres des documents qui composent le dossier, d'approfondir et préciser des points ayant suscité des interrogations et/ou des réprobations, de combler divers manquements et de corriger quelques erreurs,
  
- ▶ **Attendu** que les documents en cause peuvent être améliorés, les points obscurs précisés, les divers manquements comblés et les corrections aisément effectuées,
  
- ◇ **Considérant** dès lors que ce projet industriel, même si certains manquements ont pu apparaître, peut être amélioré et être considéré à terme comme suffisant et bénéfique pour l'économie générale,

### **1.4.- Sur la conformité du dossier présenté :**

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,
  
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2016 signé de M. Vincent MOTYKA, Directeur Régional de la DREAL pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;
  
- ▶ **Attendu** que le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables,
  
- ▶ **Attendu** que le dossier intègre toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande d'exploitation d'une ICPE,
  
- ▶ **Attendu** que le dossier respecte la composition du dossier soumis à enquête publique,
  
- ▶ **Attendu** que le dossier respecte les conditions dans lesquelles la demande doit être complétée, en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation,

- ◇ **Considérant** dès lors, après une analyse approfondie que la composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière quasi exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement,

### 1.5.- Sur l'appréciation du projet :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2016 signé de M. Vincent MOTYKA, Directeur Régional de la DREAL pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;
- **Vu** les délibérations des conseils municipaux de ANIZY LE CHATEAU, LAFFAUX, PINON, SANCY LES CHEMINOTS, et VAUXAILLON,
- **Vu** les observations portées sur les registres,
- **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention de SITA Nord Est,
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

#### 1.5.1.- Considérations générales :

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2016 signé de Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de la DREAL pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ; précise, :
  - \* « *Le projet s'inscrit sur un territoire sensible sur le plan environnemental, avec en particulier des enjeux de préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, du paysage et du patrimoine. La nature du projet est en outre susceptible d'avoir des effets sur la population riveraine.* ».
  - \* « *L'étude sanitaire conclut à l'absence d'incidence, significative sur la santé humaine en condition normale d'exploitation »*
  - \* « *L'émission d'odeurs constitue à ce jour la principale source de nuisance de l'installation actuelle ».*
  - \* « *L'autorité environnementale recommande de dresser un bilan des surfaces de zones humides détruites et des surfaces proposées en compensation, en précisant leurs localisations et leurs caractéristiques hydrogéologiques, en application du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie. Il conviendra de justifier d'une surface de compensation à minima équivalente à la surface détruite ».*
  - \* « *Or, bien que le dossier administratif ne le mentionne pas, l'étude d'impact conclut à la nécessité de demandes de dérogation au titre de la protection des espèces pour la flore et la faune (reptiles) ».*

## **MAIS**

- ▶ **Attendu** que le contenu du dossier présenté à l'enquête publique n'apparaît pas comme compatible avec les orientations annoncées du PDGEMA du département de l'Aisne, document de gestion des déchets du département
- ▶ **Attendu** que les nombreuses observations et remarques exprimées présentent un caractère affirmé d'opposition et formalisent ainsi la remise en cause du projet,
- ▶ **Attendu** que les nombreuses productions de gaz émises par la fermentation sont porteurs d'odeurs et à travers elles de substances toxiques au-delà des limites du site qui indisposent la population environnante
- ▶ **Attendu** les avis défavorables exprimés par les délibérations des conseils municipaux des communes de ANIZY LE CHATEAU, PINON, et VAUXAILLON,

### **1.5.2.- Concernant plus particulièrement le résumé non technique :**

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2016 signé de M. Vincent MOTYKA, Directeur Régional de la DREAL pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ; ne traite pas ce chapitre du dossier et ne formalise ainsi aucun avis.
- ◇ **Considérant** que le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'environnement.

### **1.5.3.- Concernant plus particulièrement la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel :**

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2016 signé de M. Vincent MOTYKA, Directeur Régional de la DREAL pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ; ne traite pas ce chapitre du dossier et ne formalise ainsi aucun avis.
- ◇ **Considérant** que concernant la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel, l'étude de son contenu nous permet de conclure au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

#### 1.5.4.- Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :

- ▶ **Attendu** que les solutions techniques retenues lors de la conception de ce projet permettent en grande partie de limiter les sources potentielles de pollution et de bruit.
- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2016 signé de M. Vincent MOTYKA, Directeur Régional de la DREAL pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ; souligne que :
  - \* « *Le projet s'inscrit sur un territoire sensible sur le plan environnemental, avec en particulier des enjeux de préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, du paysage et du patrimoine. La nature du projet est en outre susceptible d'avoir des effets sur la population riveraine.* ».
  - \* « *L'étude sanitaire conclut à l'absence d'incidence, significative sur la santé humaine en condition normale d'exploitation* »
  - \* « *L'émission d'odeurs constitue à ce jour la principale source de nuisance de l'installation actuelle* ».
  - \* « *L'autorité environnementale recommande de dresser un bilan des surfaces de zones humides détruites et des surfaces proposées en compensation, en précisant leurs localisations et leurs caractéristiques hydrogéologiques, en application du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie. Il conviendra de justifier d'une surface de compensation à minima équivalente à la surface détruite* ».
  - \* « *Or, bien que le dossier administratif ne le mentionne pas, l'étude d'impact conclut à la nécessité de demandes de dérogation au titre de la protection des espèces pour la flore et la faune (reptiles)* ».
  - \* « *Au niveau du centre de stockage, le contexte hydrogéologique est donc considéré comme étant favorable à l'implantation du projet sous réserve de mise en place de mesures réglementaires (mise en place de barrières de sécurité passive et active et maîtrise des rejets des eaux du site) pour garantir la protection de la qualité des eaux.* »

#### MAIS

- ▶ **Attendu** que l'esquisse des principales solutions de substitution retenue au point 5 du décret, n'est pas aboutie en terme de propositions, l'analyse qui est produite étant bâtie sur le principe de l'élimination des critères par comparaison avec ceux du site actuel, ce qui revient à dire qu'aucune solution de substitution n'est envisageable si ce n'est le site actuel. **(Le dossier est intitulé demande de poursuite)**
- ▶ **Attendu** que les émissions d'odeurs et des gaz toxiques qui les accompagnent continuent, après vingt ans d'exercices, de sortir de l'enceinte du site et de polluer une population environnante qui se sent prise au piège car malgré les injonctions reçues et les déclarations émises aucune réelle amélioration n'a été ressentie et que le dossier ne contient aucune proposition sérieuse.
- ▶ **Attendu** que le contexte hydrogéologique n'est considéré comme étant favorable au projet que sous réserve de la mise en place de mesures réglementaires, l'implantation et la mise en œuvre de celles-ci ne permettant pas d'apporter la garantie suffisante à une étanchéité de toute épreuve
- ▶ **Attendu** que l'étude du dérèglement climatique que l'on constate depuis quelques années n'a pas été produite, bien que les conséquences qui en découleraient soient de nature à déstabiliser le comportement des argiles et la stabilité des sols et ainsi à augmenter le risque de pollutions des eaux souterraines.

- ◇ **Considérant**, après analyse détaillée, que l'étude d'impact présentée à l'enquête publique est très dense et aborde successivement, selon une approche particulière, chaque grand point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011. Les études manquent pourtant de profondeur, sont le plus souvent l'objet d'omissions regrettables, certains paragraphes apparaissant même comme superficielles et/ou orientées. (C'est en partie ce qui explique le grand nombre de questions qui ont été posées et les interprétations qui en ont été faites.)

Elle répond pour autant dans la grande majorité des cas aux prescriptions réglementaires, le contenu n'étant toutefois pas toujours proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

### 1.5.5.- Concernant plus particulièrement l'étude de dangers :

- **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2016 signé de M. Vincent МОТУКА, Directeur Régional de la DREAL pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté souligne que :
- \* « *Les risques principaux identifiés sont l'incendie des déchets (effets thermiques et dispersion des fumées), le glissement du massif de déchets, la défaillance du système de captage de biogaz (explosion limitée et pollution atmosphérique), l'accident de circulation des véhicules et la fuite de produits dangereux (huile, gasoil).*
  - \* *Des mesures de prévention sont prévues pour prévenir ce risque (gestion du site). Des moyens de lutte (extincteurs, prise d'eau, stock de terre à proximité du casier exploité, accès destiné aux services de secours) et de protection (bassin tampon pour collecter les eaux d'extinction) seront présents sur le site.*
  - \* *La stabilité des talus et des digues a été étudiée.*
  - \* *Les moyens prévus sont en mesure de contrôler chaque phénomène dangereux. Aucun des phénomènes étudiés n'est classé dans les zones de risques inacceptables. »*
- **Attendu** que l'étude de dangers a été élaborée de manière à répondre aux dernières évolutions réglementaires et qu'elle intègre notamment à cet effet les textes suivants :
- Arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
  - Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.
- **Attendu** que la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont explicités,

## MAIS

▶ **Attendu** que l'étude du dérèglement climatique que l'on constate depuis quelques années n'a pas été produite, bien que les conséquences qui en découleraient soient de nature à déstabiliser le comportement des argiles et la stabilité des sols et ainsi à augmenter le risque de pollutions des eaux souterraines.

◇ **Considérant** après une analyse détaillée que l'étude de dangers est relativement dense et bien structurée. Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le code de l'environnement. Pourtant un certain nombre de points et d'études, comme c'est le cas pour la partie étude d'impact traitée précédemment, manquent de profondeur, sont le plus souvent l'objet d'omissions regrettables, certains paragraphes apparaissant même comme superficielles et/ou orientées.. C'est plus particulièrement le cas pour ce qui concerne le chapitre de la stabilité des talus et des sols où « les effets du dérèglement climatique » ne sont pas pris en compte et son risque manifestement oublié. C'est aussi le cas pour « l'incendie » qui ne retient pas l'incidence des effets thermiques sur les barrières actives et passives, etc....

C'est en partie ce qui explique le grand nombre de questions qui ont été posées et les interprétations qui en ont été faites.

Elle répond pour autant dans la grande majorité des cas aux prescriptions réglementaires et aux objectifs définis par le législateur, le contenu :

- ne justifiant pas toujours d'atteindre, dans les conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement
- n'étant pas toujours proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité.

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont explicités

◇ **Considérant aussi que** la réalisation d'un tel projet ne doit toutefois apporter aucun inconvénient ni atteinte à l'environnement et qu'il y a tout lieu de recommander la plus grande vigilance dans la mise en œuvre de la conception, de la réception et du suivi de l'activité, ce projet nécessitant l'assurance permanente d'une prise en compte effective des nuisances susceptibles d'être apportées, principalement en matière d'odeurs et de pollutions sans omettre les risques qu'il est susceptible de susciter dans le cadre de pollutions, d'incendie, de circulation routière, etc.....

**La commission d'enquête estime donc que les avantages que présente ce projet d'Ecopôle de stockage et de valorisation de déchets déposé par la société SITA Nord Est (siège social : 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM ) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), article R.512-2 du Code de l'Environnement, rubriques 2510-3, 2515-1, 2710 1b, 2710-2c, 2760-2, 2791 et 2921-b de la nomenclature des Installations classées situé à ALLEMANT dans le département de l'Aisne, l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et inclinent en faveur de son autorisation sous toutefois plusieurs réserves et recommandations.**

## 2. Conclusion sur le projet d'écopôle de stockage de déchets

EN CONSEQUENCES ET POUR TOUTES LES RAISONS EXPOSEES CI-DESSUS LA COMMISSION D'ENQUETE DONNE UN **AVIS FAVORABLE** à ce projet de création d'un Ecopôle de stockage de déchets non dangereux relevant de rubriques de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation **sous les quatre RESERVES** et avec **les deux RECOMMANDATIONS** suivantes :

- **Les réserves visent à améliorer le travail commencé pour qu'il puisse tendre vers une adhésion du plus grand nombre et aboutir à son acceptabilité**

**RESERVES** : (Si les réserves ne sont **pas levées** par la Société SITA Nord Est le **rapport est réputé défavorable**).

### RESERVE 1

La commission d'enquête demande que le projet d'Ecopôle de stockage de déchets non dangereux établi par la Société SITA NORD EST soit rendu compatible avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département de l'Aisne.

### RESERVE 2

La commission d'enquête demande que le projet d'Ecopôle de stockage de déchets non dangereux établi par la Société SITA NORD EST soit rendu compatible avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets ménagers et assimilés (PREDMA) de la Région « Les Hauts de France ».

### RESERVE 3

La commission d'enquête demande que le projet d'Ecopôle de stockage de déchets établi par la Société SITA NORD EST soit conçu et réponde dans les faits aux exigences réglementaires de telle façon que les gaz issus de la fermentation soient suffisamment captés et traités de manière appropriée pour **qu'aucun dégagement ne puisse sortir des limites du site.**

### RESERVE 4

La commission d'enquête demande à ce que des capteurs fiables de gaz soient positionnés en nombre suffisant en limite de site et que les résultats des mesures en continu soient établis de telle façon que le public puisse y avoir accès facilement.

**RECOMMANDATIONS** : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur souhaite donc que celles-ci soient prises en considération)

**RECOMMANDATION 1**

Améliorer et encourager la concertation avec les différents acteurs du secteur car cette démarche est le facteur complémentaire d'équilibre indispensable à la compréhension de l'activité de l'ISDND et l'adhésion par tous.

L'adhésion aux mesures définies dans l'objectif de la réduction à court et moyen terme des déchets, envisagées dans le département de l'Aisne, y compris dans le secteur de la présente enquête, contribuera à l'amélioration du traitement des déchets.

A ce titre, la commission d'enquête forme le vœu que le dialogue puisse reprendre sereinement avec la population et ses représentants.

**RECOMMANDATION 2**

La commission d'enquête souhaite que l'étude d'impact soit complétée sur tous les points soulevés, et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu. La commission d'enquête souhaite que le maître d'ouvrage examine les principales solutions de substitution.

Fait à Cuffies le 30 avril 2016

La Commission d'Enquête,



Jacques DENISSEL  
Membre titulaire



Michel DUCHÂTEL  
Président



Denise LECOCQ  
Membre titulaire